

COMMUNE DE RECQUIGNIES

oooooooooooooooo

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977 et du 11 février 2008

VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8ème partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire », modifiés par les arrêtés subséquents

VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1959 portant réglementation des épreuves sportives sur voies publiques, article 67 à 69,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique,

VU la circulaire 93-158C du 22 juillet 1993 de Monsieur Le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement, relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

CONSIDERANT l'organisation de la course cycliste de Recquignies le 2 juillet 2018,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de JEUMONT en date du 19/06/18

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'arrondissement routier d'Avesnes sur Helpe en date du 14/06/18

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE I A l'occasion de la **course cycliste du Recquignies, le 02 juillet 2018**, la circulation automobile se fera uniquement de 12h00 à 19h00 dans le sens de rotation des cyclistes dans les rues suivantes:

- Voie rapide, D236
- Rue Paul Ronval, D336
- Rue Georges Herbecq

La rue du Biez sera interdite à toute circulation

Les coureurs emprunteront le sens interdit rue du Biez.

Le stationnement sera également strictement interdit dans ces rues.

La sécurité et la circulation seront assurées à chaque carrefour par des signaleurs.

ARTICE II

Une déviation provisoire sera mise en place :

Venant de Cerfontaine et Rousies : Prendre rue Paul Ronval, ou via Rousies
Venant de la rue du 6 septembre : Prendre rue Marie Louise Delattre

Venant de la rue René Fourchet : Prendre le sens de la course

ARTICE III

Les rues aux abords du circuit seront limitées à 30km/heure

Rue René fourchet
Rue du 06 septembre
Rue de la brasserie
Rue du Biez entre l'intersection chemin des wetz et rond-point D236
Rue du bois de Rousies
Rue de la Paix
Rue Marie Louise Delattre

Une signalisation d'information de courses cyclistes sera mise en place

ARTICE IV

La rue de la paix sera laissée libre dans les deux sens de circulation entre 12H00 et aux alentours de 19H00 le lundi 02 juillet 2018

ARTICLE V La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8^{ème} partie du Livre I intitulée « signalisation routière », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'autorité organisatrice. Des panneaux route barrée et des flèches de déviation seront posées sur le trajet (kc1, Kd22a -panneaux AK14, B6a1).

Article VI: La Municipalité dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours et à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE VII Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VIII Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication

ARTICLE IX Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à LILLE.
- M. le chef de la délégation territoriale de l'Avesnois, CAD-ATESAT Centre de MAUBEUGE
- M. le Commissaire de Police de JEUMONT
- Monsieur le Chef de l'arrondissement routier d'Avesnes sur Helpe
- M. le Directeur du C.R.I.C.R. à VILLENEUVE D'ASCQ
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- Groupement INTERVALS Z.A.E. Les Prés du Roy à LE QUESNOY
- SEMITIB Maubeuge
- Flamme
- Pompiers de Jeumont

A REQUIGNIES, le 20/06/2018

Le Maire

